



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement de service

Le **règlement du service public d'assainissement collectif** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 25 mai 2018.

Il définit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Collectif et l'utilisateur du service ainsi que les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur (Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental...).

Dans le présent document :

- **Vous** : désigne l'utilisateur du service, l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **La régie d'assainissement** : désigne le Service d'Assainissement Collectif de la commune de Fanlac.

Il est à noter aussi que le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.2. La nature des eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif :

- **Les eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, évier) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ce sont les eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères, tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement. Leur charge brute de pollution est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours).
- Sous certaines conditions, **les eaux usées assimilables à un usage domestique** définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'Environnement : ce sont des eaux usées qui ont des caractéristiques proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Ces activités peuvent au cas par cas nécessiter la mise en place de prétraitement spécifiques permettant, après cette étape de prétraitement, d'obtenir des eaux usées assimilables (en teneurs) à des eaux usées domestiques.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées autres que domestiques** (industries, hôpitaux, stations de lavage, garages automobiles...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Des prescriptions techniques de lissage des flux voire de prétraitements plus ou moins complexes peuvent se voir imposés dans cette autorisation.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Pour la gestion de ces eaux, se référer aux documents d'urbanisme de la commune de Fanlac.

Vous pouvez contacter à tout moment la commune de Fanlac pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.3. Les engagements de l'exploitant

La régie d'assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La régie d'assainissement vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions techniques ou administratives concernant le service d'assainissement collectif, la commune de Fanlac vous assure un accueil au siège de la collectivité (tél : 05.53.51.87.81) : Le Bourg, les lundi et jeudi de 9h à 12 h et de 13h30 à 16h30.

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux.

1.4. Les règles d'usage du service public d'assainissement collectif (déversements interdits)

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif (cf. *annexe 1*).

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- des déchets solides tels que ordures ménagères **y compris après broyage, couches, lingettes (même celle biodégradables), textiles**, etc ;
- **des graisses** ;
- **des huiles usagées**, les hydrocarbures, des peintures, des solvants, des acides, des bases, des cyanures, sulfures, métaux lourds, etc ;
- les produits ayant des effets biocides et / ou perturbateurs endocriniens (médicaments, phytosanitaires...) pouvant impacter le fonctionnement des filières biologiques des systèmes épuratoires, causer des nuisances sur les organismes aquatiques ou poser des problèmes de santé publique (eau potable, baignades...) ;
- des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, herbicides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...).

La commune de Fanlac se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles pour identifier les responsabilités de ces agissements préjudiciables. Les frais de contrôle sont à la charge de la commune de Fanlac si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager responsable de l'incivilité dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, la commune de Fanlac déposera plainte pour rejet illicite.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, **vous ne devez pas y déverser** :

- **les eaux pluviales** : il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ... ;

- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la commune de Fanlac.

En cas de non-respect avéré, les frais de remise en état du réseau d'assainissement impacté seront à la charge du contrevenant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.5. Les interruptions du service

La commune de Fanlac est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la commune de Fanlac vous informe au moins **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La commune de Fanlac ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident, un cas de force majeure, un acte de malveillance ou toute autre situation sérieuse et imprévisible.

1.6. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la commune de Fanlac peut modifier le réseau de collecte des eaux usées. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la commune de Fanlac doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la commune de Fanlac (document : demande de raccordement).

Vous recevrez le règlement du service et ses annexes techniques, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Lorsque vous êtes déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif, la signature du contrat d'abonnement d'eau potable vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. La 1^{ère} facturation du service rendu correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (ouverture du contrat d'eau potable),
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple adressée à la commune de Fanlac. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la régie d'assainissement dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3. Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est **commune avec celle du service d'eau potable**.

Votre facture se décompose en une **partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable** relevée par le service de distribution d'eau.

Tous les éléments de votre facture (abonnement ou part fixe, part variable ainsi que les redevances de l'agence de l'eau) sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Si vous vous alimentez, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (ex : alimentation par un puits, vous devez en faire la déclaration à la mairie et, de plus, en informer la commune de Fanlac. Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil de la commune de Fanlac sera appliqué.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité pour sa part ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la commune de Fanlac de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées ou unitaire auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du conseil de la commune de Fanlac.

3.4. Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé par quinzaine indivisible.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- Juin : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

- Décembre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la commune de Fanlac sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion ; règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

*Remarque : si le montant de votre facture annuelle est supérieur à **150 euros**, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.*

Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie au mois de **décembre**, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.

Des mois de mars à décembre, vous payez mensuellement **8 %** du montant de la facture correspondant à l'année précédente.

Le solde à prélever, calculé à partir de la facture du **mois de décembre** est réparti en une ou deux mensualités complémentaires aux mois de **janvier et février de l'année N+1**.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3.5. En cas de non-paiement

Par l'application de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la commune de Fanlac poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6. Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement (modalités de la loi Warsmann).

En cas de consommation anormalement élevée n'entrant pas dans les critères de la loi Warsmann, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3.7. Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées d'évacuation des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif.

4.1. Les obligations de raccordement.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la commune de Fanlac. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.3 du présent règlement.

4.1.1. Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 et L.1331-8), le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public d'eaux usées qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai maximum de deux ans.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

4.1.2. Pour les eaux usées assimilables domestiques

Les activités générant des effluents « assimilés domestiques » mais chargés de matières flottantes (graisses principalement) et les activités de laveries, dégraissage de vêtements, centres de soins (hors hôpitaux) devront mettre en place des installations de prétraitement adéquates, avant leur boîte de branchement, afin d'éviter de générer des dysfonctionnement pour la collecte et le traitement des eaux usées et des boues issues de l'épuration.

Les établissements concernés par les effluents chargés de matières flottantes sont par exemple : les cantines de tous types d'établissements collectifs, les restaurants, les self-services, boucheries, charcuteries, ateliers de transformation de produits alimentaires..., la liste est non exhaustive.

Les installations de prétraitement devront être dimensionnées en fonction du nombre de plats servis par jour, du débit entrant dans les installations et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Le dimensionnement et le type d'appareillage doivent d'abord faire l'objet d'une acceptation du projet par la collectivité.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'utilisateur du service, sous le contrôle de la commune de Fanlac. Pour cela, les bons de vidange de l'année N devront être transmis avant le 31/03 de l'année N+1 à la CCBDP.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

4.1.3. Pour les eaux usées autres que domestiques

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation unilatérale préalable de la commune de Fanlac.

L'autorisation de déversement délivrée par la commune de Fanlac peut être complétée si besoin d'une convention spéciale de déversement qui fixera des conditions techniques (prétraitement, flux admissibles, modalités de surveillance du rejet sur le réseau public...) et financières (participation à l'investissement...) adaptées à chaque cas.

4.2. Le branchement.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
2. la canalisation située généralement en domaine public,
3. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Un branchement ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

4.3. L'installation et la mise en service

La commune de Fanlac détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la commune de Fanlac qui se fera rembourser au coût réel.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la commune de Fanlac peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4. L'entretien et le renouvellement

La commune de Fanlac prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la commune de Fanlac.

4.5. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la commune de Fanlac, les travaux sont réalisés par la commune de Fanlac ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement (*cf. annexe 2*).

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et au présent règlement de service.

La commune de Fanlac peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la commune de Fanlac ont accès aux propriétés privées pour :

- le contrôle de la conformité et de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement ;
- la réalisation d'office et à vos frais des travaux de raccordement dans le cas où vous ne satisferez pas aux obligations de raccordement prévues à l'article 2.1 du règlement de service.

En cas d'obstacle à la vérification ou à la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance.

La commune de Fanlac se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service public d'assainissement collectif peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service public d'assainissement collectif peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- procéder à une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les établissements rejetant des graisses (par exemple : restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, conserveurs...), le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif permettant de piéger les graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la commune de Fanlac. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible, ventilé et vidangé régulièrement (fréquence pouvant être fixée dans une autorisation de déversement chapitre 4.1.2).

Si votre raccordement est antérieur au présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La commune de Fanlac ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété par la commune de Fanlac à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur 120 euros HT. Ce prix sera réévalué tous les ans.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la délibération du Conseil de la commune de Fanlac.

Fait à Fanlac, le 25 mai 2018

➤ **Les objets solides** : lingettes de nettoyage, mégots, couches culottes, serviettes hygiéniques, cotons tiges, lames de rasoirs, litière pour chat, serpillières...



Pourquoi ?

Ils gêneraient l'écoulement des eaux, colmateraient les réseaux d'eaux usées, boucheraient et abîmeraient les pompes de relevage. Ils devraient être retirés manuellement par les agents. En détériorant les pompes, ils seraient à l'origine de pollutions du milieu naturel ou de remontées d'eaux usées dans les habitations.

Où les jeter ?

Dans la poubelle.

➤ **les huiles et matières grasses** : huiles de friture, de vidange...



Pourquoi ?

Elles boucheraient les conduites d'eaux usées et génèreraient des mauvaises odeurs. Elles sont par ailleurs toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présentes dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

- graisses liquides : je les verse dans une bouteille plastique usagée et je les dépose en déchetterie.
- graisses solides : je les emballe dans du papier journal et je les jette dans ma poubelle.

➤ **les produits chimiques ou toxiques** : vernis, peinture, solvants, diluants, acides de batterie, encres, produits de jardinage, de bricolage, médicaments...



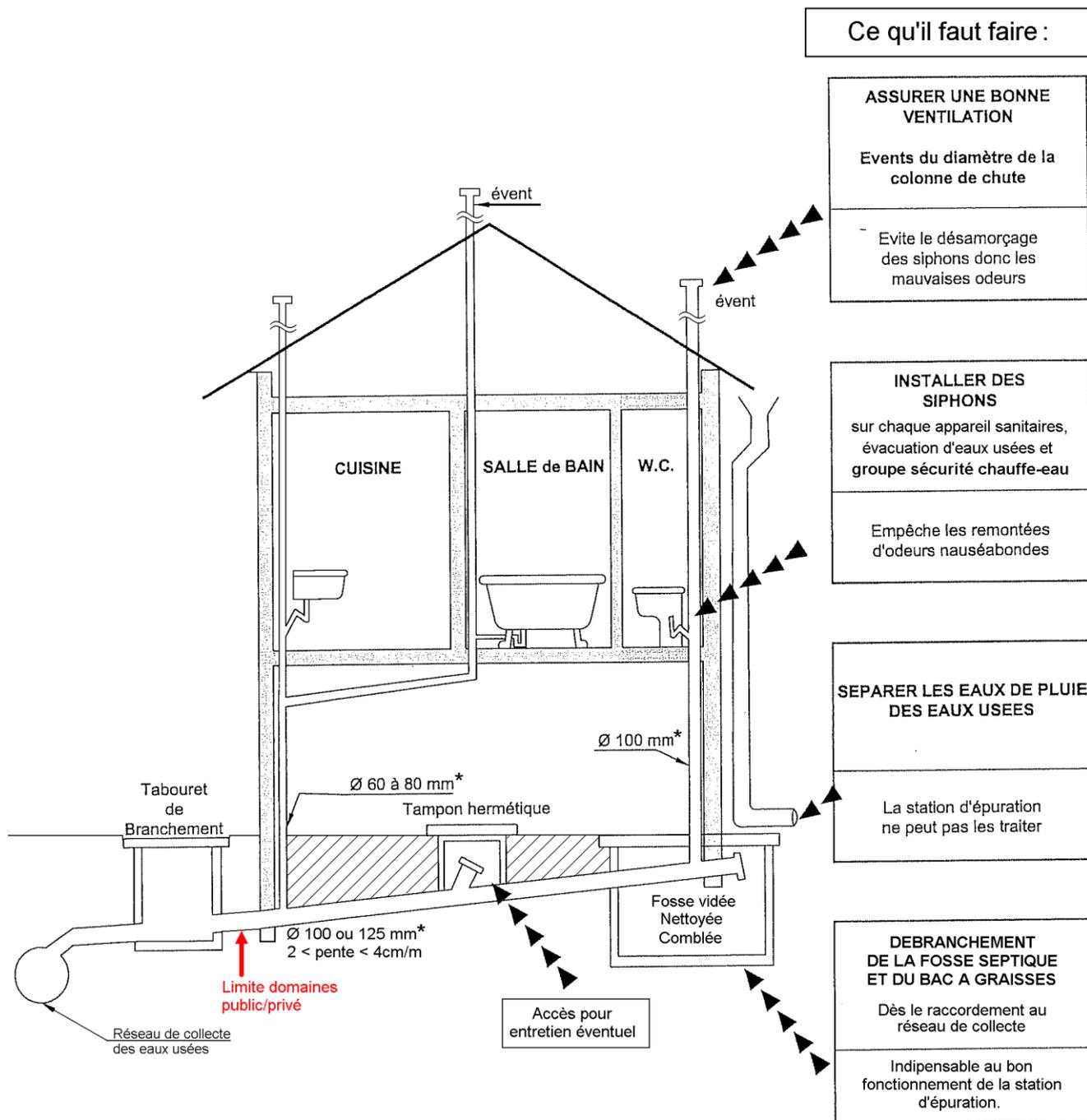
Pourquoi ?

Ils pourraient intoxiquer les agents et détériorer les canalisations. Ils sont également toxiques pour les bactéries qui dégradent la pollution présentes dans l'eau lors du traitement à la station d'épuration.

Où les jeter ?

En déchetterie, pour leur permettre d'être traités ensuite dans des filières adaptées. Rapporter les médicaments en pharmacie.

ANNEXE 2 : CONSEILS POUR LE RACCORDEMENT AU TABOURET DE BRANCHEMENT EAUX USEES



* Diamètres conseillés